

ASSOCIATION DES HANDICAPES DE GOUDIRI ET ENVIRONNANTS

(A.H.G.E)

Statuts

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des ~~personnes~~ ^{SW} handicapées de Goudiri et environnants (A.H.G.E.)

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de favoriser l'épanouissement des personnes handicapées par la formation et le travail : maraichage, gestion de poulaillers et de fermes agricoles. Collecter du matériel médical , des fauteuils roulants, des béquilles et des vêtements pour les personnes handicapées.

En France :

- Collectes des fauteuils roulants, des béquilles, des lunettes, des vêtements, des fournitures scolaires pour leurs enfants et du matériel médical en France.
- . organiser des journées portes ouvertes pour sensibiliser les Français aux difficultés des personnes handicapées au Sénégal en général et notamment à Goudiri et environnants.
- . aide à la recherche de financements pour les projets de développement de fermes agricoles.
- . coopération avec les bailleurs de fonds nationaux et internationaux.

Au Sénégal notamment à Goudiri et environnants :

- maraichage
-
- gestion de poulaillers
- de fermes agricoles

Article 3 : Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé chez Mme Ndiaye épouse Dramé Salamata au 21 rue Etienne Marey 75020 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration: la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire;

Article 4: Durée de l'association

L'association est fondée pour une durée illimitée

Article 5: Composition

L'association se compose de

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs

c) Membres actifs ou adhérents

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur demandes d'admission présentées

Article 6: Membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'A;G.

Article 7: Radiations

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission
- b) le décès

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8: Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2) les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des régions, des institutions européennes et internationales(Onu, Pnud, etc...)
- 3) les dons ou toutes autres ressources autorisées par la loi
- 4) le rapport des ventes de produits du Sud et de services dans le but d'atteindre les objectifs poursuivis.

Article 9

Les biens de l'association répondront seuls de son passif et des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des sociétaires ou administrateurs ne puissent être de responsables de ces engagements sur ses fonds propres.

Article 10: Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de onze membres élus pour deux ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) un secrétaire
- 3) un trésorier

Le conseil étant renouvelé tous les ans par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11: Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart des ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à de trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire à défaut de justification .
Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 12: Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront pas être traités lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 13: Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de plus de la moitié des membres inscrits à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités de l'article 12.

Article 14: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 15: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci; et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Le président



le secrétaire général



le trésorier

